

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**  
**DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION**

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française  
Au nom du peuple français

**Affaire n°09/016**  
**Procédure Disciplinaire**

**Madame Geneviève S.**  
*Assistée de Maître François BLEYKASTEN*

**Contre**

**Monsieur Laurent G.**  
*Assisté de Maître Claire PUIREUX-REILLAC*

---

**Audience du 1<sup>er</sup> décembre 2010**

**Décision rendue publique par affichage le 4 mars 2011**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 3 décembre 2009, la plainte déposée par Madame Geneviève S., domiciliée (...), transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris sis 3, rue Rosenwald à PARIS 15<sup>ème</sup> arrondissement, à l'encontre de Monsieur Laurent G., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...);

Madame S. soutient que Monsieur G. s'est rendu coupable de délit envers sa personne et porte plainte pour actes de violence, tentative d'homicide par étranglement, viol avec violence, incitation au suicide sur sa personne et celle de son fils, mise en danger de la vie d'autrui en pratiquant de l'acupuncture et de l'ostéopathie, incitation à la prise de substances médicamenteuses; elle soutient qu'elle ignorait que Monsieur G. ne possédait pas les qualifications requises pour exercer lorsqu'ils travaillaient dans le même local;

Vu, le procès-verbal de non conciliation en date du 22 septembre 2009 ;

Vu, enregistré le 12 janvier 2010, le mémoire ampliatif présenté par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris soutient que Monsieur G. n'a pas répondu à ses demandes incitatives répétées quant à la production et communication des contrats relatifs à son exercice professionnel, à son personnel, et à ses locaux, aussi bien, avant et après son inscription à l'Ordre ; qu'il déplore des manquements déontologiques quant à ses plaques professionnelles et communications publicitaires ; qu'il note que l'usage du titre d'ostéopathe risque de créer confusion et incertitude pour tout usager ainsi que des risques thérapeutiques que Monsieur G. n'est pas en mesure de justifier, ni maîtriser ; que Monsieur G. est complice d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie ; qu'il exerce avec des personnes non professionnelles de santé au sein de ses cabinets ; qu'il pratique sa profession comme un commerce ; qu'il exerce illégalement la médecine ;

Vu, enregistré le 15 avril 2010, le mémoire sur incident de communication de pièces présenté par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris ;

Vu, enregistré le 20 avril 2010, le mémoire en réplique de Madame Geneviève S. ;

Vu, enregistré le 29 janvier 2010, le mémoire en défense présenté par Monsieur G. ;

Monsieur G. soutient qu'il a déposé plusieurs mains courantes depuis le 30 janvier 2008 du fait qu'il est victime de harcèlement téléphonique sur sa ligne privée à son domicile et sur son portable, par Madame S. ; que sa mère et sa femme ont été inquiétées ; que Madame S. agit avec une ferme volonté de nuire ; qu'elle a été condamnée à quitter le local qu'ils partageaient et à supprimer ses blogs, textes, propos diffamatoires à son encontre en raison d'atteintes à son image ;

Monsieur G. soutient que le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris ne détient pas le pouvoir de s'associer à la plainte de Madame S. et que cette décision n'est pas motivée ; que la plainte ne peut pas être instruite par un Ordre professionnel car elle est du ressort de la vie privée ; que les faits relèveraient de la juridiction pénale ; que les différentes actions entreprises par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris témoignent d'un parti-pris à son encontre en prenant appui sur des assertions sur la foi d'autrui et des hypothèses ; que le 28 avril 2010, les contrats d'assistant-collaborateur ont été produits ainsi que le bail commercial ; qu'il n'est pas ostéopathe et ne pratique jamais l'ostéopathie ; qu'il n'est pas psychologue, ni psychothérapeute, et ne pratique pas l'acupuncture ; qu'il ne fait de publicité que pour ses activités non thérapeutiques ; qu'il ignorait les situations d'exercice illégal de ses collaborateurs ; que sa plaque professionnelle a été apposée avant l'entrée en vigueur du Code de déontologie ; qu'en application du principe de non rétroactivité de la Loi, les faits doivent être postérieurs au décret du 3 novembre 2008 ;

Vu, enregistré le 22 mars 2010, le mémoire en défense présenté par Monsieur G. ;

Vu, enregistré le 21 avril 2010, le mémoire en défense présenté par Monsieur G. ;

Vu, enregistré le 11 juin 2010, le mémoire en réponse présenté par Monsieur G. ;

Vu, enregistré le 11 juin 2010, le mémoire en réponse sur incident de communication de pièces présenté par Monsieur G. ;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le Code de la santé publique ;

Vu, le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1<sup>er</sup> décembre 2010 :

- Le rapport de Madame Lucienne LETELLIER,
- Les explications de Madame Geneviève S.,
- Les observations de Maître François BLEYKASTEN pour Madame Geneviève S.,
- Les explications de Monsieur Ludwig SERRE pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris,
- Les explications de Monsieur Laurent G.,
- Les observations de Maître Claire PUIREUX-REILLAC pour Monsieur Laurent G.,

Monsieur Laurent G. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Considérant que le principe de non rétroactivité de la Loi pénale ne fait pas obstacle à la compétence de la Chambre pour statuer sur les faits postérieurs à son institution ou des manquements qui se continuent après l'édiction des textes qui les proscrivent ;

Considérant qu'en l'état du dossier, les faits relatifs aux relations interpersonnelles entre Monsieur G., masseur-kinésithérapeute et Madame S., qui exerçait l'activité de psychothérapeute-analyste dans le même cabinet, tels qu'ils sont établis, ne présentent par le caractère de faute déontologique ;

Considérant que les plaques et vitrines professionnelles de Monsieur G., qui portent mention de son activité de masseur-kinésithérapeute font également référence à une activité d'ostéopathie, d'hypnose, de sophrologie, d'EMDR/IMO et d'hydrothérapie, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R. 4321-125 du Code de la santé publique ;

Considérant qu'il est établi que Monsieur G. fait une importante publicité de son activité par les mentions figurant sur la vitrine de son cabinet ainsi que sur l'internet, sans avoir sollicité aucune autorisation, ce qui est contraire aux dispositions des articles R. 4321-67 et R. 4321-124 du même Code ;

Considérant, en outre, que le praticien a recours, dans le local de son cabinet, à des techniques qui ne sont pas scientifiquement éprouvées, ce qui est contraire aux dispositions de l'article R. 4321-87 dudit Code ;

### **PAR CES MOTIFS,**

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Madame Geneviève S.,

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir l'association à la plainte du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris,

Considérant qu'il y a lieu de condamner Monsieur Laurent G. à un mois d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute avec sursis,

Considérant qu'il y a lieu de condamner Monsieur Laurent G. à verser la somme de 1.000 € à Madame Geneviève S. au titre des frais irrépétibles,

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 300 euros, doivent être mis, en totalité, à la charge de Monsieur Laurent G.

### **DECIDE**

Article 1 : Monsieur Laurent G. est condamné à un mois d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute. Cette sanction est assortie d'un sursis total.

Article 2 : Monsieur Laurent G. est condamné à verser la somme de 1.000 € à l'attention de Madame Geneviève S. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Article 3 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 300 euros seront supportés par Monsieur Laurent G. et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Madame Geneviève S., à Monsieur Laurent G., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Île

de France, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Claude SIMON, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris, Président ; Monsieur Thierry CARME, Madame Lucienne LETELLIER, Madame Patricia MARTIN, Monsieur Christian PIERRE-FRANCOIS, Monsieur Roland ROCTON, Monsieur Florent TEBOUL, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 4 mars 2011

Le Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris,  
Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance  
Claude SIMON

La Greffière  
Solène BERGER

*La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*